

en date du 6 avril 1850, qui dispose que cet arrêté sera révisé après six mois d'exécution ;

Vu les débats en séance du Conseil de gouvernement, au sujet du règlement du 6 septembre pour assurer l'exécution de la loi et des arrêtés sur les boissons ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur le rapport de M. le chargé des affaires européennes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 6 avril 1850, sur les boissons concernant les Européens, continuera, jusqu'à nouvelle décision, à recevoir son plein et entier effet, dans les termes et d'après les clauses dudit arrêté précité.

ART. 2. Le tarif en date du 6 avril 1850, concernant les droits à percevoir à l'entrée pour les vins et spiritueux, faisant suite audit arrêté, est et demeure modifié comme suit :

*Droits à percevoir à l'entrée pour*

	fr.	c.
Spiritueux venus sur bâtiments étrangers (la caisse de 12 bouteilles ou litres) .....	2	00
Spiritueux venus sur bâtiments étrangers, en fûts, le litre.	0	30
Spiritueux venus sur bâtiments étrangers, en fûts, le gallon de 3 lit. 70 c.....	4	40
Vins alcoolisés venus sur bâtiments étrangers, en fûts, le litre .....	0	30
Vins alcoolisés venus sur bâtiments étrangers, en fûts, le gallon de 3 lit. 70 c.....	4	40
Vins alcoolisés venus sur bâtiments étrangers, la caisse de 12 bouteilles ou litres.....	2	00
Absinthe venue sur bâtiments étrangers, la caisse de 12 bouteilles.....	4	00

Les liquides ci-dessus importés sous pavillon français ou du Protectorat paieront la moitié des prix fixés par le tarif ci-dessus.

Vins de France, sous pavillon étranger, la barrique.....	5	00
Vins de France, sous pavillon étranger, la caisse de 12 bouteilles.....	4	00

ART. 3. M. l'officier de gendarmerie, directeur des affaires européennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura cours à dater du 6 octobre 1850.

Papeete, le 5 octobre 1850.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.